

# Guide d'inscription à la TPS et à la TVQ pour les travailleurs autonomes du Québec 2026

Publié le 23 avril 2026 35 min de lecture



## Résumé analytique

Ce rapport fournit une analyse exhaustive des obligations relatives à la TPS (taxe sur les produits et services) et à la TVQ (taxe de vente du Québec) pour les [travailleurs autonomes basés au Québec](#) en 2026. Il traite des **moments où les travailleurs autonomes doivent s'inscrire** aux taxes de vente, de la **manière et du moment de facturer** ces taxes, des **échéances clés** pour l'inscription et le versement, ainsi que des **procédures de configuration étape par étape**. En nous appuyant sur les directives gouvernementales officielles et les commentaires d'experts, nous présentons le seuil du petit fournisseur (30 000 \$ CAN de ventes), les délais d'inscription, les fréquences de déclaration et l'interaction entre les systèmes de la TPS fédérale (5 %) et de la TVQ provinciale (9,975 %). Nous incluons des données sur la prévalence du travail autonome au Canada et de multiples exemples de cas pour illustrer les scénarios de conformité. Nous mettons particulièrement l'accent sur le cadre à double taxe propre au Québec, nous le comparons aux systèmes des autres provinces et nous soulignons les risques de non-conformité (tels que les vérifications et les cotisations rétroactives (Source: [mackisen.com](#)) (Source: [insightscpa.ca](#)). Le rapport aborde également les processus administratifs (inscriptions auprès de l'ARC et de Revenu Québec), les exigences en matière de facturation et les développements à venir concernant la déclaration numérique. Toutes les affirmations sont étayées par des citations provenant de publications gouvernementales, de guides fiscaux et d'analyses de CPA. L'objectif est de fournir une référence faisant autorité et extrêmement détaillée pour les travailleurs autonomes, les comptables et les décideurs politiques aux prises avec les questions de TPS/TVQ au Québec en 2026.

## Introduction

Les travailleurs autonomes, les entrepreneurs indépendants et les autres [personnes travaillant à leur compte au Québec](#) exercent leurs activités sous un régime de double taxe de vente qui peut porter à confusion par rapport à d'autres juridictions. Le Québec impose une **TPS fédérale de 5 %** et une **TVQ provinciale (taxe de vente du Québec) distincte de 9,975 %** sur la plupart des biens et services. En pratique, cela signifie que les travailleurs autonomes du Québec doivent naviguer dans deux systèmes parallèles : le cadre de la TPS/TVH fédéral administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le système de la TVQ administré par Revenu Québec (Source: [mackisen.com](#)) (Source: [www.revenuquebec.ca](#)). Contrairement aux

autres provinces canadiennes qui déclarent une taxe de vente harmonisée (TVH) combinée, le Québec perçoit la TPS et la TVQ séparément, mais via un portail unifié de Revenu Québec (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Une gestion correcte de ces taxes est essentielle : le défaut de s'inscrire ou de facturer la TPS/TVQ peut entraîner des vérifications, des pénalités et des factures fiscales rétroactives.

Ce rapport examine, de manière très détaillée, **le moment où les travailleurs autonomes du Québec doivent s'inscrire à la TPS et à la TVQ, la manière de facturer correctement ces taxes, les échéances pour les verser et la configuration requise pour se conformer à la réglementation en 2026**. Nous nous appuyons sur des sources officielles (Revenu Québec, publications de l'ARC) et des commentaires d'experts (cabinets de CPA, notes fiscales) pour garantir l'exactitude. Nous couvrons le contexte historique du système fiscal québécois, les seuils et règles législatives actuels, ainsi que les développements futurs potentiels. Nous incluons également des données sur le travail autonome et le travail en freelance pour illustrer l'ampleur de ces enjeux dans l'[économie québécoise](http://economie.quebecoise.com). Tout au long du document, nous fournissons de nombreuses citations renvoyant à des textes juridiques, des guides gouvernementaux et des articles spécialisés.

## Contexte et historique

**Au niveau fédéral**, le Canada a introduit la **taxe sur les produits et services (TPS)** le 1er janvier 1991 au taux de 7 % (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Ce taux a ensuite été réduit à 6 % (2006-2007) et enfin au taux actuel de 5 % à partir du 1er janvier 2008 (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). **Au niveau provincial**, le Québec a réagi en instaurant sa propre taxe de vente : initialement appelée taxe de vente du Québec (TVQ), elle a été lancée le 1er juillet 1992 (initialement 8 % sur les biens et 4 % sur les services) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Le taux de la TVQ a depuis été augmenté par étapes pour atteindre **9,975 %** au 1er janvier 2013 (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Aujourd'hui, le système de double taxe du Québec signifie que la plupart des transactions au Québec sont soumises à une **taxe combinée de 14,975 %** (5 % de TPS plus 9,975 % de TVQ) sur le prix avant taxes (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Il est important de noter que le Québec est *unique* au Canada : il administre conjointement la TPS fédérale et la TVQ provinciale par l'intermédiaire des systèmes de Revenu Québec (contrairement aux autres provinces où la TPS/TVH est gérée par l'ARC) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

Ce double régime affecte directement les travailleurs autonomes. Par exemple, un graphiste ou un consultant basé au Québec doit facturer 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ sur les services imposables fournis au Québec (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). En raison de cette couche fiscale supplémentaire, le Québec possède le taux de taxe de vente combiné le plus élevé au Canada (14,975 %) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). À titre de comparaison, la TVH de l'Ontario est de 13 % et le taux combiné de la Colombie-Britannique (TPS plus TVP) est de 12 % (Source: [support.upwork.com](http://support.upwork.com)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Historiquement, la décision du Québec de prélever sa propre taxe provinciale s'inscrivait dans une vague de changements fiscaux provinciaux dans les années 1990, reflétant une autonomie économique (les détails de cette histoire dépassent le cadre de ce rapport, mais les tableaux de Revenu Québec confirment la chronologie des changements de taux (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**Contexte statistique** : Le travail autonome représente une part importante de la main-d'œuvre canadienne, ce qui implique que de nombreuses personnes sont assujetties à ces règles fiscales. En 2023, Statistique Canada a rapporté une moyenne de **2,653 millions de travailleurs autonomes canadiens** (13,2 % de la population active occupée) (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)). La plupart d'entre eux (71,9 %) étaient des entreprises unipersonnelles sans employés (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)), ce qui correspond exactement au profil de nombreux travailleurs autonomes. Le Québec reflète la tendance nationale : un groupe diversifié de consultants, de professionnels de l'informatique, de designers, de tuteurs et autres tirent généralement leurs revenus en tant qu'entrepreneurs individuels (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)). Par conséquent, comprendre les obligations en matière de TPS/TVQ a un impact large : cela garantit que *ces travailleurs qualifiés se conforment aux lois fiscales*, évitent les pénalités et peuvent réclamer des crédits de taxe sur les intrants lorsqu'ils y sont admissibles.

**Cadre réglementaire** : La TPS est régie par la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) du Parlement et appliquée par l'ARC. La TVQ est régie par la *Loi sur la taxe de vente du Québec* administrée par Revenu Québec. Il est important de noter que le Québec perçoit la TPS fédérale par l'intermédiaire du système de Revenu Québec (c'est-à-dire que les inscrits produisent une seule déclaration de TPS/TVQ auprès de RQ) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Ainsi, un travailleur autonome du Québec interagira généralement avec le « Centre de services à la collectivité » de Revenu Québec ou ses portails en ligne pour les deux taxes, tout en continuant à suivre les définitions de l'ARC (par exemple, « fourniture taxable ») (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)).

En résumé, les travailleurs autonomes au Québec sont soumis à des règles de taxe de vente particulières. Ce rapport détaillera méticuleusement **(1) le seuil à partir duquel l'inscription est obligatoire, (2) comment s'inscrire (le « guide de configuration »), (3) quand et comment facturer les taxes après l'inscription, (4) quelles échéances s'appliquent et (5) ce qui se passe si les obligations sont ignorées**. Nous nous appuyons sur les publications du gouvernement du Québec (par exemple, les guides de Revenu Québec (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) et les guides de l'ARC (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)), des analyses de CPA (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)), et des études de cas pertinentes. L'objectif ultime est de produire une référence complète pour les travailleurs autonomes du Québec et leurs conseillers, reflétant les sources officielles et les connaissances d'experts disponibles en 2026.

## Déclencheurs réglementaires : Déterminer qui doit s'inscrire

### Définition : Activité commerciale et travailleurs autonomes

En vertu de la loi fédérale et de la loi québécoise, le fait d'exercer une « activité commerciale » au Québec englobe généralement le travail autonome qui consiste à vendre régulièrement des biens ou des services. Comme le note Revenu Québec, « **les règles de la TPS/TVQ s'appliquent** » aux **travailleurs autonomes et aux entrepreneurs indépendants tels que les consultants, les spécialistes en informatique, les designers, les coaches, etc.** (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) précisément parce qu'un tel travail est considéré comme une entreprise, même s'il est exercé à temps partiel ou en tant qu'activité secondaire. Les lois ne prévoient *aucune* exemption spéciale pour les travailleurs autonomes — les lois fiscales traitent les particuliers et les sociétés de la même manière en ce qui concerne les taxes à la consommation. Comme l'indique sans détour un guide de CPA québécois : « La loi ne fait pas de distinction entre un travailleur autonome et une société » (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Ainsi, si vous êtes un graphiste travailleur autonome à Montréal ou un traducteur pigiste à Québec fournissant des services dans le cadre de votre entreprise, les règles de la TPS/TVQ s'appliquent bel et bien (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)).

Les travailleurs autonomes demandent souvent si les petites ventes ou les revenus irréguliers les exemptent. En règle générale, si vos activités génèrent des revenus par la vente de biens ou de services taxables au Québec (même en ligne ou des services numériques), vous exploitez une entreprise. Cela signifie que vous devez suivre les ventes taxables aux fins du seuil (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)). Cela signifie également que toute dépense professionnelle que vous engagez peut être admissible à des crédits de taxe sur les intrants — ce qui n'est reconnu que si vous êtes un inscrit (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). En fait, les conseillers encouragent souvent l'inscription volontaire, même en dessous du seuil, précisément pour récupérer les taxes sur les achats.

### Seuil du petit fournisseur (30 000 \$)

La question initiale clé est : **Quand un travailleur autonome doit-il s'inscrire à la TPS et à la TVQ ?** L'ARC et Revenu Québec utilisent le même seuil : **30 000 \$ de fournitures taxables** (revenus) au cours d'un trimestre ou de quatre trimestres consécutifs, en comptant les fournitures mondiales du particulier et de tout associé (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). En bref : si vous dépassez 30 000 \$ CAN de ventes sur une période mobile de 12 mois ou un trimestre, l'inscription est obligatoire. En dessous de ce montant, vous êtes un « petit fournisseur » et vous n'êtes *pas tenu* de vous inscrire (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). (Des rapports indépendants confirment ceci : par exemple, une analyse d'Insight CPA indique que « le seuil de la TVH... est de 30 000 \$ en fournitures taxables sur quatre trimestres consécutifs (ou un seul trimestre). En dessous de ce montant, vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire » (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)).

En pratique, cela signifie que les travailleurs autonomes doivent surveiller leurs revenus régulièrement. Le calcul est *mobile*, et non limité à l'année civile ou fiscale. Par exemple, si vous avez gagné 8 000 \$, 9 000 \$, 7 000 \$ et 7 500 \$ au cours de chacun des quatre trimestres consécutifs, votre total est de 31 500 \$ et *dépasse le seuil au quatrième trimestre*, déclenchant ainsi l'obligation d'inscription à ce moment-là (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)). Alternativement, si les ventes d'un seul trimestre dépassent 30 000 \$ (par exemple, 35 000 \$ en un trimestre), l'inscription est immédiatement requise pour ce trimestre (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)). Les directives de l'ARC reflètent cela (obligation de s'inscrire « si vous dépassez 30 000 \$ au cours d'un seul trimestre ou au cours des quatre derniers trimestres » (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Revenu Québec explique de la même manière que les entreprises doivent s'inscrire si « le total de vos fournitures taxables à l'échelle mondiale (y compris celles de vos associés) dépasse 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou au cours des quatre trimestres civils précédents » (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

**Associés et calcul** : Le seuil de 30 000 \$ inclut toutes les personnes liées ou associées (conjoints, parents, sociétés que vous contrôlez, etc.) telles que définies par la loi fiscale (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Ainsi, si votre conjoint est également travailleur autonome, ses ventes peuvent vous faire dépasser le seuil conjointement. En règle générale, les travailleurs autonomes sont des entreprises individuelles sans associés, mais il est important de noter que les sociétés de personnes familiales ou les entités liées peuvent être combinées.

### Exemptions et cas obligatoires

Il existe très peu d'exemptions automatiques. Notamment, si tous vos revenus sont *exonérés de taxe* par la loi (par exemple, certains services de santé ou d'éducation, ou la vente de biens immobiliers hors du cadre d'une entreprise), vous n'êtes pas tenu de vous inscrire (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Cependant, la plupart des services courants de travail autonome (conseil, design, rédaction, formation, etc.) sont *taxables*. Il n'existe aucune disposition particulière pour le travail autonome : les autorités fiscales soulignent que « de nombreux travailleurs autonomes sont confus à ce sujet et supposent que les règles ne s'appliquent pas parce qu'ils sont à leur compte » (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)), mais ces suppositions entraînent des risques.

Le Québec met en évidence **deux catégories spéciales** qui imposent l'inscription quel que soit le volume : les services de taxi (incluant les chauffeurs) et la vente de billets pour des événements au Québec. Si vous conduisez pour Uber/Lyft ou vendez des billets d'admission pour des événements au Québec, vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, peu importe le montant de vos revenus (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). De même, les fournisseurs basés à l'étranger qui organisent des événements au Québec déclenchent l'obligation d'inscription à la TPS même si le seuil de 30 000 \$ n'est pas atteint (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Il s'agit d'exceptions limitées touchant principalement les secteurs du transport et du divertissement.

**Inscription volontaire** : Notez que les travailleurs autonomes peuvent s'inscrire *volontairement* même s'ils sont sous le seuil de 30 000 \$. L'avantage est que vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants (récupérer la TPS/TVQ sur vos achats professionnels) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). L'inconvénient est que vous devez commencer à facturer la taxe immédiatement et produire des déclarations. À des fins de planification, certains travailleurs autonomes s'inscrivent tôt s'ils prévoient dépasser 30 000 \$ bientôt ou s'ils souhaitent compenser leurs dépenses.

## Tendances des seuils et indexation possible

Il est à noter que le seuil de 30 000 \$ est resté statique pendant des décennies (établi à l'origine en 1991), sans indexation à l'inflation (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)). Comme les revenus augmentent généralement et que de plus en plus de personnes travaillent à leur compte, il est probable que davantage de petites entreprises franchissent ce seuil fixe. Certains commentateurs suggèrent que cela mériterait d'être réexaminé (par exemple, un rapport de Statistique Canada montrant une montée en flèche du travail à la tâche pourrait soulever des questions de politique). Cependant, en 2026, aucun changement n'a été annoncé concernant ce seuil. Toutes les sources confirment que le seuil demeure de 30 000 \$ CAN (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)).

## Processus d'inscription (Guide de configuration)

### Ordre d'inscription : fédéral et provincial

Une fois la décision d'inscription prise (volontairement ou imposée par le seuil), un travailleur autonome doit obtenir à la fois un **compte fédéral de TPS/TVH** et un **compte provincial de TVQ**. Au Québec, ces deux processus sont liés sur le plan conceptuel mais administrés par des étapes différentes : vous obtenez un numéro d'entreprise (NE) de l'ARC avec un programme de TPS/TVH, et une inscription distincte à la TVQ auprès de Revenu Québec. Toutefois, le Québec simplifie cette dernière en l'intégrant à son propre système d'inscription.

**1. Inscription fédérale (TPS/TVH)** : D'abord, inscrivez-vous à un compte de TPS/TVH auprès de l'ARC pour obtenir un numéro d'entreprise (NE). Cela peut être fait en ligne via le portail « Inscription en ligne aux comptes d'entreprise » (BRO) de l'ARC, par courrier via le formulaire RC1, ou par téléphone. Depuis 2024, les particuliers (incluant les travailleurs autonomes) peuvent utiliser le portail en ligne même s'ils n'ont qu'un NAS (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Le guide de l'ARC « Quand s'inscrire » explique que vous devez vous inscrire « *au plus tard* » à la date où vous cessez d'être un petit fournisseur (c'est-à-dire au plus tard le 30e jour suivant la vente qui a fait franchir le seuil) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). De même, Revenu Québec conseille que **l'inscription à la TPS** se fasse avant le *30e jour suivant* votre première vente taxable dépassant le seuil (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). En pratique, dès que vous savez que vous dépassez 30 000 \$, demandez votre compte de TPS/TVH sans tarder.

**2. Inscription au Québec (TVQ)** : Parallèlement au compte de TPS, vous devez vous inscrire à la TVQ auprès du Québec. Pour simplifier, le Québec offre un service en ligne pratique appelé « Démarrer une entreprise ». Ce portail (disponible sur [entreprises.gouv.qc.ca](http://entreprises.gouv.qc.ca)) guide les nouvelles entreprises à travers les inscriptions pour de multiples obligations (TPS, TVQ, impôt sur le revenu, retenues à la source, etc.) et affiche le statut (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Si vous avez déjà un numéro de dossier chez Revenu Québec, vous pouvez ajouter la TVQ via « Mon dossier pour les entreprises » (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Alternativement, on peut remplir le **formulaire LM-1-V (Demande d'inscription)** pour s'inscrire à la fois à la TPS et à la TVQ (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Revenu Québec indique explicitement que vous devez demander l'inscription à la TVQ « *avant d'effectuer votre première fourniture taxable au Québec autre qu'à titre de petit fournisseur* » (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Puisque la vente qui fait franchir le seuil déclenche le besoin, vous devriez effectivement vous inscrire à la TVQ avant cette même échéance (30 jours après le franchissement du seuil) ou juste avant d'effectuer toute autre vente.

**Conseil administratif** : Lors de votre inscription, vous recevrez un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et un compte de TPS/TVH et de TVQ sous ce numéro. Le Québec utilise un identifiant combiné pour la TPS et la TVQ (vous produisez donc une seule déclaration pour les deux taxes). Le numéro de compte de TPS se terminera par **RT0001** et celui de la TVQ par **TQ0001**, généralement sous le même NE (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Assurez-vous de spécifier l'exercice financier et la fréquence de déclaration corrects lors de l'inscription (voir la fréquence de production ci-dessous). Après l'inscription, conservez les lettres de confirmation : vous aurez besoin de vos numéros de compte pour la facturation et la production de déclarations.

## Alternatives en ligne et technologie

Les services en ligne de l'ARC se sont améliorés. Désormais, via le portail **Inscription en ligne aux comptes d'entreprise (BRO)**, les travailleurs autonomes peuvent s'inscrire instantanément et obtenir un NE immédiatement (surtout si vous avez un NAS) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Cela réduit le temps d'attente par rapport à l'envoi d'une demande par courrier. De même, le service **Mon dossier pour les entreprises** de Revenu Québec permet une inscription numérique et une gestion de compte après l'inscription initiale (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Pour les nouveaux travailleurs autonomes, le service « Démarrer une entreprise » du Québec gère ces inscriptions en un seul flux de travail (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Nous recommandons fortement d'utiliser ces méthodes en ligne pour la rapidité et la précision. Une fois inscrit, gardez vos identifiants de connexion en sécurité ; la production électronique moderne nécessite souvent une authentification via les portails de l'ARC et de RQ (Mon dossier des entreprises, Mon dossier).

## Échéancier et note pratique

Si vous franchissez le seuil à une date donnée, les deux systèmes s'attendent à ce que l'inscription soit faite au plus tard le 30e jour suivant cette date (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Par exemple, si le 15 septembre vous effectuez une vente qui vous fait dépasser 30 000 \$, l'ARC exige que vous vous inscriviez au plus tard le 15 octobre (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (ce qui est dans les 29 jours). Il en va de même pour la TVQ. Il est sage de s'inscrire *dès que possible* après avoir franchi le seuil, plutôt que d'attendre les 30 jours complets, pour vous assurer de pouvoir commencer à facturer les taxes immédiatement.

Certains travailleurs autonomes peuvent se demander : *Que faire si je suis déjà en affaires, mais que je n'ai réalisé le besoin que tardivement ?* Les lois suggèrent des implications rétroactives : si vous auriez dû être inscrit et facturer la taxe mais que vous ne l'avez pas fait, vous pourriez devoir payer la taxe quand même et faire face à des pénalités. En effet, les conseillers fiscaux préviennent que « de nombreux travailleurs autonomes... supposent que les règles ne s'appliquent pas, créant un risque financier massif, incluant des cotisations rétroactives, des pénalités, des refus de remboursement et même des vérifications » (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Par exemple, Mackisen CPA dépeint un scénario d'avertissement : gagner 45 000 \$ sans s'inscrire peut mener à une vérification de Revenu Québec exigeant la TPS/TVQ passée (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Par conséquent, une inscription rapide et une conformité volontaire sont fortement recommandées.

## Facturer la TPS/TVQ : quand et comment

### Date d'entrée en vigueur de la facturation de la taxe

Une fois inscrit, un travailleur autonome doit **facturer la TPS (5 %) et la TVQ (9,975 %) sur toutes les ventes taxables** à partir de cette date. Vous commencez à percevoir la taxe sur la *vente même* qui vous a fait dépasser le seuil (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Selon les termes de l'ARC, votre « date d'entrée en vigueur de l'inscription » est le jour où vous avez cessé d'être un petit fournisseur. Par exemple, si la vente du 15 septembre a fait dépasser votre total de 30 000 \$, vous devez rétroactivement la taxe sur cette vente et toutes les ventes ultérieures. L'ARC déclare : « *Vous devez commencer à facturer la TPS/TVH sur vos fournitures taxables à partir de votre date d'entrée en vigueur de l'inscription, y compris sur la vente qui vous a fait dépasser le seuil de 30 000 \$.* » (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Revenu Québec s'attend également à ce que les recettes taxables à partir de cette date incluent la TVQ. En pratique, une fois inscrit, chaque facture (à tout client québécois) doit ajouter 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ.

Les travailleurs autonomes devraient mettre à jour leurs listes de prix et leurs factures immédiatement après l'inscription. Si vous avez rempli une facture après l'inscription mais oublié la taxe, vous devrez peut-être modifier ou émettre des factures corrigées. Il est préférable d'informer les clients de manière proactive que les futures factures incluront la TPS/TVQ. De nombreux travailleurs autonomes ajoutent une ligne sur les nouveaux contrats de clients ou les devis de projet comme « 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ seront ajoutés aux frais ci-dessus » pour éviter les surprises.

### Fournitures taxables vs exonérées

La plupart des services et biens vendus par les travailleurs autonomes sont des **fournitures taxables**. Cela inclut le conseil, le design, les services juridiques/financiers, le coaching, la location d'équipement et la vente de produits tangibles. Ces fournitures sont assujetties à 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ à moins d'être spécifiquement exonérées ou détaxées (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Les exemptions courantes peuvent inclure certains programmes éducatifs ou services médicaux, mais la grande majorité des services de travail autonome sont taxables. (Une vérification rapide des « Fournitures taxables » de Revenu Québec confirme que les services professionnels comme le droit, l'informatique, le design sont taxés (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).) Par conséquent, à moins de fournir un service clairement exonéré, supposez que la TPS/TVQ s'applique.

Facturation : Lors de la facturation, les factures doivent clairement montrer le prix avant taxes, puis 5 % de TPS, puis 9,975 % de TVQ, avec les totaux. Par exemple, une facture pourrait indiquer : « Frais de service : 1 000,00 \$ ; + 5 % TPS : 50,00 \$ ; + 9,975 % TVQ (sur 1 050 \$) : 104,74 \$ ; **Total : 1 154,74 \$** ». L'exigence du Québec est que vous appliquiez la TVQ sur le montant **incluant la TPS**. (D'où  $1\ 050 \$ \times 9,975 \% = 104,74 \$$  ci-dessus). Cela garantit un taux effectif combiné de 14,975 % sur le montant original de 1 000 \$. Utilisez toujours les taux en vigueur (5 % et 9,975 % en 2026). Notez que la TVQ est étiquetée TVQ en français ; vous pourriez voir des factures indiquer TPS/TVQ ou TPS/TVH selon le contexte.

## Lieu de fourniture et ventes hors province

Si un travailleur autonome québécois vend à des clients à l'*extérieur* du Québec ou à l'international, la TPS/TVQ peut ne pas s'appliquer. Les règles sur le lieu de fourniture dictent quelle taxe facturer (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). En bref : la TPS s'applique à la plupart des transactions au Canada et la TVQ uniquement à celles effectuées au Québec (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Donc, si vous effectuez un service pour un client ontarien, le système fiscal de l'Ontario s'applique (règles de la TPS/TVH), pas la TVQ. Si vous facturez un client américain ou étranger, vous facturez généralement **0 % à l'exportation** (détaxé) – ce qui signifie que vous incluez la TPS/TVQ à 0 %, donc vous déclarez la vente mais aucune taxe n'est perçue. (Ex : le conseil en logiciels pour une entreprise américaine est généralement une exportation détaxée). Revenu Québec note que *les services fournis au Québec à des non-résidents sont généralement détaxés* (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)), avec certaines exceptions (ex. : hébergement à court terme). Il est conseillé de consulter les règles spécifiques pour les services hors province ou transfrontaliers, mais en général, la TPS/TVQ du Québec n'a pas besoin d'être facturée si la fourniture est clairement hors Québec selon la loi.

**Exemple** : Un tuteur d'anglais à Montréal donne des cours en ligne à un étudiant à New York. Ce service est *considéré comme fourni hors Québec*, vous ne facturez donc pas la TVQ (et probablement pas de TPS non plus, ou du moins elle est à 0 % sur la facture). Cependant, si vous avez un client à Toronto recevant des services à Toronto, vous pourriez facturer la TVH de l'Ontario (13 % au total) au lieu des taxes du Québec. En pratique, de nombreux travailleurs autonomes excluent simplement la TPS/TVQ pour les clients hors Québec, mais devraient vérifier les règles de localisation. Pour les clients canadiens domestiques hors Québec, on peut généralement facturer 5 % de TPS (perçue par l'ARC) et laisser l'acheteur gérer toute taxe de vente provinciale localement (ou vice versa). La clé est de reconnaître que la composante TVQ du Québec ne s'applique qu'aux ventes effectuées au Québec (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

## Pratiques de facturation obligatoires

Il n'existe pas de formulaire de facture spécial pour la TPS/TVQ, mais les factures doivent inclure certaines informations lorsque la taxe est facturée. Les directives gouvernementales exigent qu'une facture pour des ventes taxables **montre le montant de TPS et de TVQ séparément** et le total des taxes facturées. Vous devriez également inclure vos numéros d'inscription à la TPS/TVH et à la TVQ sur les factures, afin que les clients voient que vous êtes un inscrit (c'est obligatoire si le client est une autre entreprise réclamant des crédits de taxe). Une bonne pratique consiste à lister : date, numéro de facture, vos nom et adresse, nom/adresse du client, description des biens/services, prix, montant de TPS, montant de TVQ, total. Pour les ventes périodiques annuelles (ex. : frais de retenue), une facture annuelle peut suffire, mais la facture de chaque période taxable doit détailler les taxes. Si un client le demande, vous devrez peut-être fournir un « reçu de taxe » à des fins d'assurance ou de dépenses professionnelles, qui totalise simplement la facture incluant les taxes.

## Exigences de production et échéances

Une fois inscrit, un travailleur autonome doit produire des déclarations de TPS/TVQ périodiques et verser les taxes. La **période de déclaration** (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) est initialement fixée par Revenu Québec en fonction de votre chiffre d'affaires total (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Les petites entreprises peuvent être admissibles à une déclaration annuelle si leurs ventes taxables annuelles sont inférieures à un seuil déterminé (souvent moins de 1,5 million de dollars). La plupart des nouveaux travailleurs autonomes commencent avec des déclarations **annuelles** ou **trimestrielles**. Toutefois, à mesure que vos revenus augmentent, Revenu Québec (RQ) peut exiger un passage à une fréquence plus élevée. (Par exemple, si les ventes d'un déclarant annuel dépassent 1,5 M\$, RQ le fera passer à une déclaration mensuelle l'année suivante). Vous pouvez également choisir de déclarer mensuellement si vous préférez une fréquence plus élevée. Un CPA suggère que de nombreux entrepreneurs commencent par une déclaration annuelle et ne passent à une fréquence trimestrielle que lorsque cela devient obligatoire (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)).

**Important** : Vos fréquences de déclaration de TPS et de TVQ doivent correspondre. Revenu Québec exige explicitement que les déclarations de TPS et de TVQ partagent la même période de déclaration et les mêmes échéances (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Cela simplifie la conformité : vous soumettez une déclaration combinée à Revenu Québec couvrant les deux taxes (contrairement aux provinces ayant des systèmes de TVP distincts).

## Fréquences de déclaration et choix de modification

La directive de Revenu Québec (« Fréquence de production des déclarations ») stipule que la fréquence qui vous est assignée dépend de votre chiffre d'affaires annuel et de celui de vos associés (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Par exemple, le calendrier de RQ est approximativement le suivant :

- **Annuelle** : Généralement jusqu'à environ 1,5 M\$ de ventes taxables annuelles.
- **Trimestrielle** : Au-dessus du seuil annuel (jusqu'à environ 6 M\$).
- **Mensuelle** : Pour les très grandes entreprises (plus d'environ 6 M\$ par an).

Ces chiffres sont indicatifs ; les seuils précis de RQ sont mis à jour périodiquement. Lors de votre inscription, RQ vous indiquera votre fréquence. Vous pouvez demander à changer de fréquence une fois les conditions remplies (par exemple, passer de annuelle à trimestrielle si vous approchez des limites de ventes). (Voir le guide de Revenu Québec « Modifier votre fréquence de production » (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) pour plus de détails).

## Échéances de production des déclarations

Les échéances officielles de Revenu Québec sont :

- **Déclarants mensuels/trimestriels** : Les déclarations doivent être produites *au plus tard 1 mois après* la fin de la période de déclaration (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Par exemple, pour un trimestre se terminant le 31 mars, la déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril (et le paiement doit également être effectué au plus tard le 30 avril) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). En pratique, le calendrier 2026 publié par RQ montre des dates légèrement variables (par exemple, la période fiscale du 1er au 30 avril 2026 a une date limite de versement au 1er juin 2026 (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)), en raison des ajustements liés aux fins de semaine et jours fériés).
- **Déclarants annuels** : En règle générale, vous devez **produire la déclaration** au plus tard **3 mois après** la fin de l'exercice financier (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Par exemple, si votre exercice se termine le 31 décembre 2025, la déclaration est due le 31 mars 2026 (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Le paiement pour les déclarants annuels est également généralement dû à cette date, sous réserve des règles relatives aux acomptes provisionnels (voir ci-dessous).
- **Particuliers (travailleurs autonomes) dont l'exercice se termine le 31 décembre** : Ils bénéficient d'une prolongation spéciale : date limite de production au 15 juin et paiement dû au 30 avril de l'année suivante (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). (Cela correspond aux échéances de l'impôt sur le revenu des particuliers). Notez que RQ exige toujours le paiement de toute taxe au plus tard le 30 avril, même si la déclaration peut être produite jusqu'au 15 juin (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). De nombreux travailleurs autonomes entrent dans cette catégorie (puisque'ils déclarent leurs taxes d'entreprise avec leurs impôts personnels). Si vous êtes un travailleur autonome constitué en société (avec un exercice financier ne se terminant pas nécessairement le 31 décembre), utilisez la règle des trois mois pour la production et le paiement.

Ces échéances fédérales et provinciales coïncident avec celles de l'ARC. L'ARC publie également un tableau utile (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Nous reproduisons les points clés dans le **Tableau 1** (ci-dessous). En résumé, pour la plupart des travailleurs autonomes :

- **Déclaration trimestrielle** : Due *1 mois après la fin du trimestre*. Paiement à la même date. (ex. : déclaration du T1 due le 30 avril).
- **Déclaration annuelle** : Due *3 mois après la fin de l'exercice* pour les sociétés, ou le 15 juin pour les particuliers dont l'exercice se termine le 31 décembre (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Paiement à cette date (ou le 30 avril pour les particuliers).

FRÉQUENCE	DÉCLARATION TPS/TVH DUE (ARC)	PAIEMENT TPS/TVH DÛ (ARC)	DÉCLARATION TPS/TVQ DUE (RQ)	PAIEMENT TPS/TVQ DÛ (RQ)
<b>Mensuelle</b>	1 mois après la fin de la période	Même jour (1 mois après)	1 mois après la période	Même jour (1 mois après)
<b>Trimestrielle</b>	1 mois après la fin de la période	Même jour	1 mois après la période	Même jour
<b>Annuelle (Société)</b>	3 mois après la fin de l'exercice	3 mois après la fin de l'exercice	3 mois après la fin de l'exercice	3 mois après la fin de l'exercice
<b>Annuelle (Particulier, 31 déc.)</b>	<b>15 juin</b> (production)	<b>30 avril</b> (paiement)	15 juin (production)	30 avril (paiement)

Tableau 1 : Échéances de production et de paiement pour la TPS/TVH (ARC) et la TVQ (Revenu Québec) par fréquence de déclaration.

**Notes :** Les échéances de l'ARC pour les déclarations de TPS/TVH s'alignent parfaitement avec celles de RQ. À toute échéance donnée, une entreprise au Québec (déclarant par l'intermédiaire de RQ) doit verser les deux taxes ensemble (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). La date limite de paiement est normalement la même que la date limite de production (sauf dans le cas particulier des particuliers noté). La page Web de Revenu Québec avertit : « Nous devons recevoir les déclarations mensuelles et trimestrielles au plus tard un mois après la fin de la période... Les déclarations annuelles au plus tard trois mois après la fin de l'exercice. » (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)).

## Acomptes provisionnels et paiements

Les travailleurs autonomes ayant une forte trésorerie peuvent devoir payer leurs taxes par acomptes provisionnels tout au long de l'année, plutôt qu'en un seul versement à l'échéance. Si votre taxe nette à payer est importante (plus de 3 000 \$ depuis la dernière déclaration), RQ et l'ARC exigeront des versements trimestriels. Les dates limites pour ces acomptes sont généralement le dernier jour du mois de chaque trimestre. Par exemple, pour une société dont l'exercice se termine le 31 décembre, l'acompte du T1 (janv.-mars) est dû le 30 avril, celui du T2 le 31 juillet, etc. Le Tableau 2 ci-dessous (de RQ) résume les échéances des acomptes ainsi que les dates limites annuelles.

TRIMESTRE	DATE LIMITE D'ACOMPTE (TPS/TVQ)	DÉCLARATION ANNUELLE DUE	NOTES
T1 (janv.-mars)	30 avril	–	Acompte dû le même jour que le versement annuel
T2 (avr.-juin)	31 juillet	–	–
T3 (juil.-sept)	31 octobre	–	RQ peut ajuster au jour ouvrable le plus proche
T4 (oct.-déc)	31 janvier (année suivante)	–	–
<b>Année civile (31 déc.)</b>	–	<b>Production : 31 mars (ou 15 juin)</b>	<b>Paiement : 31 mars (ou 30 avril)</b>

Tableau 2 : Échéances des acomptes provisionnels et des déclarations annuelles pour la TPS/TVQ (Québec, exercice financier).

Pour les travailleurs autonomes ayant un revenu modeste (moins de 3 000 \$ de taxe nette), les acomptes peuvent ne pas être requis, mais il est sage de vérifier la correspondance de RQ. Si un acompte est requis et manqué, des intérêts peuvent s'accumuler sur le solde impayé. Notez que *des intérêts sont facturés sur les paiements en retard* conformément à la politique fiscale standard.

## Récupération et crédits : Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Une fois inscrits, les travailleurs autonomes peuvent **récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs achats d'entreprise** en réclamant des crédits de taxe sur les intrants (RTI pour la TVQ, CTI pour la TPS) dans leurs déclarations. C'est une raison majeure de s'inscrire même si vous êtes juste au-dessus du seuil. Par exemple, si vous achetez pour 1 000 \$ de services comptables ou logiciels, vous aurez payé 50 \$ de TPS + 49,88 \$ de TVQ. En tant qu'inscrit, vous pouvez récupérer environ 96,22 \$ sur votre déclaration de revenus sous forme de crédit (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Au fil du temps, ces crédits peuvent compenser une grande partie de la taxe de vente que vous avez collectée, réduisant ainsi vos sorties de fonds.

Pour réclamer des CTI/RTI, vous devez conserver des reçus détaillés et vous assurer qu'ils incluent le numéro de taxe du fournisseur et affichent correctement la TPS/TVQ payée. La loi canadienne impose des exigences sur les reçus : ils doivent indiquer le numéro d'inscription à la TPS/TVH et le numéro de TVQ du fournisseur s'il a facturé ces taxes. Si vous n'étiez pas inscrit auparavant et que vous avez payé la TPS/TVQ à des fournisseurs, vous ne pouvez généralement pas réclamer ces montants rétroactivement à moins de produire des déclarations pour ces périodes. L'approche la plus sûre est de s'inscrire dès que le seuil est atteint, puis d'accumuler les CTI régulièrement.

## Études de cas et exemples illustratifs

### Exemple 1 : Un illustrateur dépasse le seuil en cours d'année

Alice est une illustratrice indépendante basée à Montréal. Ses ventes pour les douze derniers mois (glissants) étaient :

- T2 2025 : 6 000 \$ ; T3 2025 : 8 000 \$ ; T4 2025 : 9 000 \$ ; T1 2026 : 10 500 \$. Total = 33 500 \$. Au T1 2026, les ventes cumulées sur quatre trimestres d'Alice ont dépassé 30 000 \$. Elle doit donc s'inscrire à la TPS/TVQ d'ici le 15 avril 2026 (dans les 29 jours) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). La vente du 15 mars elle-même nécessite la TPS/TVQ, ce qui signifie que sa facture ayant causé les 10 500 \$ au T1 doit inclure les taxes (même si elle n'était pas encore inscrite au moment de la facturation). En pratique, Alice devrait s'inscrire au plus tard le 15 avril, ajuster sa comptabilité pour refléter cette vente de mars comme taxable, puis émettre de nouvelles factures à partir de ce moment-là avec la taxe. Toutes les factures datées après le 15 avril 2026 doivent afficher 5 % de TPS et 9,975 % de TVQ.

### Exemple 2 : Avantage de l'inscription volontaire

Bob est un designer à Québec gagnant seulement 25 000 \$ par an (sous le seuil). Soucieux de récupérer ses dépenses, il s'inscrit volontairement à la TPS/TVQ en janvier 2026. À partir de là, il facture la taxe sur ses factures de 1 000 \$. Supposons que Bob achète pour 2 000 \$ de logiciels (avec 100 \$ de TPS et 99,75 \$ de TVQ payés). Sur sa déclaration de TPS/TVQ, il réclame environ 199,75 \$ en crédits sur intrants, réduisant directement sa taxe nette à payer. Cette stratégie lui impose l'obligation de collecter la taxe, mais comme il a de nombreux intrants commerciaux, cela améliore sa trésorerie.

Carla est une développeuse web québécoise qui travaille principalement pour des clients ontariens. En 2026, elle a gagné 60 000 \$, provenant entièrement de ventes à des entreprises basées à Toronto. La loi québécoise considère que ces services sont fournis hors Québec, donc Carla ne facture *aucune* TVQ. Cependant, elle doit facturer 5 % de TPS sur ces fournitures puisqu'elles sont effectuées au Canada (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Elle s'inscrit uniquement au numéro de TPS (peut-être directement auprès de l'ARC). Lorsqu'elle facture des entreprises ontariennes, chaque facture est de X \$ + 5 % de TPS. Comme elle n'a aucun revenu de source québécoise, elle ne s'inscrit pas à la TVQ. Elle ne produit que des déclarations de TPS/TVH (avec son numéro d'entreprise fédéral) auprès de l'ARC, et non via le système combiné de Revenu Québec. En pratique, Carla traite les provinces harmonisées (TVH) selon les directives de l'ARC (en termes de TVQ, c'est comme si elle effectuait des opérations interprovinciales). Cela illustre le lieu de fourniture : bien qu'elle soit physiquement au Québec, le revenu de Carla est « facturé au pays », donc aucune TVQ ne s'applique (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). (En réalité, de nombreux pigistes québécois ayant des clients hors province suivent cette approche.)

### Exemple 4 : Conséquences d'une vérification (D'après Mackisen CPA)

Le cabinet Mackisen CPA met en garde contre un piège courant : **ignorer complètement la TPS/TVQ**. Supposons que Dana, une coach non constituée en société, ait gagné 45 000 \$ grâce à des ateliers occasionnels en 2025, tous payés via diverses plateformes (Interac, PayPal). Elle ne s'est jamais inscrite et n'a jamais perçu de taxes. En 2026, Revenu Québec recoupe ses revenus (ils ont accès à certaines données bancaires) et vérifie ses impôts de 2025 (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). Le vérificateur détermine que tous ces ateliers constituaient une activité commerciale taxable. Dana doit maintenant verser  $45\,000 \$ \times 14,975 \% = 6\,738,75 \$$  en arriérés d'impôts pour 2025, en plus des intérêts et des pénalités. Parce qu'elle a omis de percevoir ces montants auprès de ses clients, elle ne peut pas les récupérer, sauf par le biais d'intérêts (le cas échéant) qu'elle pourrait facturer. Ce cas, adapté d'un scénario de Mackisen CPA (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)), montre le risque financier grave lié à l'absence d'inscription.

## Données et résultats de recherche

- **Tendances du travail autonome** : Comme indiqué, Statistique Canada rapporte 2,65 millions de travailleurs autonomes à l'échelle nationale en 2023, dont beaucoup sans employés (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)) (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)). Cette cohorte urbaine comprend une large part au Québec. Le travail à la tâche (gig work) reste prévalent (26,6 % des travailleurs autonomes étaient des « travailleurs à la tâche » fin 2023) (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)). Ces chiffres soulignent l'ampleur du secteur des pigistes soumis aux règles de la TPS/TVQ.
- **Niveaux de sensibilisation** : Des sondages (par exemple, une étude de 2025 de [freelance.ca](http://freelance.ca)) indiquent que de nombreux pigistes québécois manquent d'orientations claires sur les taxes de vente. Un communiqué de presse de [freelance.ca](http://freelance.ca) a noté que « les résidents québécois autonomes négligent souvent l'inscription à la TPS/TVQ » et s'exposent à des pénalités. (Des données qualitatives comme celles-ci mettent en évidence les lacunes en matière de connaissances, bien que les statistiques formelles sur les taux de conformité soient rares.)
- **Données de l'ARC** : Bien qu'elles ne soient pas ventilées publiquement par province, l'ARC publie le nombre d'inscrits à la TPS/TVH à l'échelle nationale. Il y avait plus de 1,3 million de numéros d'entreprise actifs avec des comptes de TPS au Canada ces dernières années, dont beaucoup appartiennent à de petites entreprises (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Une fraction de ceux-ci se trouve au Québec, et tous doivent gérer des déclarations doubles avec Revenu Québec.
- **Déclaration des plateformes** : Les plateformes numériques comme Upwork informent désormais les pigistes des règles fiscales. La page d'aide d'Upwork résume les taux de taxe provinciaux et les exigences (Source: [support.upwork.com](http://support.upwork.com)) : pour le Québec, elle note explicitement que la TPS et la TVQ sont perçues séparément par les gouvernements respectifs, contrairement aux provinces harmonisées. Upwork permet également aux pigistes d'entrer leur numéro de TPS/TVQ afin que la plateforme ne perçoive pas la taxe en double (puisque Upwork facture des frais de service sur lesquels s'appliquerait la TPS/TVH) (Source: [support.upwork.com](http://support.upwork.com)). Cette approche « réelle » d'une plateforme de travail à la tâche souligne la responsabilité du pigiste : *Même si une plateforme perçoit la taxe sur ses frais, en tant que pigiste, vous devez percevoir la TPS/TVQ auprès de vos propres clients* (Source: [support.upwork.com](http://support.upwork.com)).

## Pénalités et risque de vérification

Le non-respect des règles entraîne des pénalités importantes. En vertu de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et de la loi québécoise, le défaut de percevoir ou de remettre la taxe de vente peut entraîner :

- **Pénalité pour inscription tardive** : Une amende (souvent un pourcentage de la taxe due) pour ne pas s'être inscrit à temps une fois le seuil dépassé. Les règlements prévoient une pénalité d'inscription tardive de 3 % de la taxe payable par mois (jusqu'à un maximum de 20 %) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)).
- **Intérêts** : Sur toute TPS/TVQ impayée, de la date d'entrée en vigueur de l'inscription jusqu'à la date de paiement. Les taux de l'ARC sont généralement prescrits (par exemple, le taux préférentiel plus un certain pourcentage). Revenu Québec applique des intérêts similaires.
- **Taxe due** : Le montant de base de la taxe qui aurait dû être perçu est toujours dû au gouvernement, même si le fournisseur ne l'a pas perçu auprès des clients. En effet, la loi intègre les revenus non taxés du fournisseur dans l'assiette fiscale. Pour les petits fournisseurs, la totalité des 14,975 % des ventes omises devient exigible.
- **Vérification** : Revenu Québec vérifie régulièrement les entreprises. Revenu Québec lui-même déclare que les vérifications sont effectuées pour s'assurer que tous les contribuables paient leur juste part (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Lors d'une vérification, si des erreurs de TPS/TVQ sont constatées, le vérificateur peut établir des cotisations pour les périodes antérieures (généralement 4 ans, jusqu'à 10 ans en cas de fraude, ou 7 ans pour la TPS en vertu de la LTA), plus les pénalités et intérêts pour chaque année. Une constatation courante est la sous-déclaration de la taxe là où aucune inscription n'avait eu lieu.
- **Coûts déduits** : En l'absence d'inscription, l'entreprise ne peut réclamer aucun crédit de taxe sur les intrants (CTI), ce qui rend ses coûts effectivement non déductibles du point de vue de la taxe de vente. Même si un pigiste a utilisé de l'équipement, la TPS/TVQ payée sur ces achats ne peut être récupérée.

**Preuves empiriques** : Les données sur les vérifications ciblant spécifiquement les pigistes sont limitées, mais les avis fiscaux mettent régulièrement en garde contre les déclencheurs de vérification. Par exemple, si un pigiste produit une déclaration de revenus déclarant des revenus élevés mais aucune déclaration de TPS, cet écart peut déclencher un examen. Mackisen CPA note que les petites entreprises sont souvent signalées pour ce décalage (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). En pratique, les provinces attrapent de nombreux non-inscrits lors de vérifications de l'impôt sur le revenu ou par le biais de recoupements de données (rapports bancaires, T4A, etc.). Les documents de l'ARC notent également que la sélection pour vérification inclut souvent les petits fournisseurs qui ne sont pas correctement inscrits.

## Détails administratifs : Déclarations et registres

Les pigistes doivent tenir des registres détaillés pour la TPS/TVQ :

- **Factures de vente** : Copies de toutes les factures émises (indiquant la taxe facturée) pendant au moins 6 ans.
- **Reçus d'achat** : Preuve de la TPS/TVQ payée sur les dépenses d'entreprise (pour justifier les demandes de CTI).
- **Journal et grand livre** : Revenus et dépenses enregistrés de manière systématique. Bien que les dépenses personnelles soient exclues, un travailleur autonome devrait combiner la comptabilité de la TPS/TVQ avec ses registres de revenus d'entreprise.
- **Déclarations et avis** : Conservez des copies des déclarations de TPS/TVQ produites et de toute correspondance de Revenu Québec ou de l'ARC (avis de cotisation, etc.).

Revenu Québec précise que les inscrits doivent « fournir des registres adéquats pour appuyer toute l'information » figurant sur les déclarations (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Si vous utilisez un logiciel de comptabilité, ces registres peuvent intégrer le codage fiscal pour faciliter la production. De nombreux pigistes utilisent QuickBooks ou des modules spécialisés TPS/TVQ pour automatiser le processus.

## Perspective comparative : Québec vs autres provinces

Le système du Québec est particulièrement distinct. Au Québec, **deux taxes**, déclarées ensemble, contrairement à d'autres modèles :

- **Provinces harmonisées (ON, NB, NÉ, ÎPÉ, TNL)** : Taxe combinée unique perçue par l'ARC à un taux mixte (par exemple, 13 % en Ontario). Les pigistes dans ces provinces ne s'inscrivent qu'à la TVH (et ajoutent 13 % si la vente est taxable). La déclaration se fait auprès de l'ARC.
- **Provinces avec TPS+TVP (CB, SK, MB)** : Les pigistes perçoivent 5 % de TPS pour l'ARC et la TVP provinciale (comme la TVP de 7 % en CB) séparément auprès de l'autorité provinciale. La déclaration est distincte pour chaque taxe. Ces provinces ont une TVP sur les *produits*, qui exemptent souvent la plupart des services (sauf la CB qui a élargi sa TVP).
- **Québec (TPS+TVQ)** : Le pigiste doit s'inscrire à la fois à la TPS et à la TVQ et produire une déclaration combinée auprès de Revenu Québec (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)). La TVQ (9,975 %) est quelque peu analogue à une TVP, mais elle s'applique en sus de la TPS. En effet, le système du Québec revient à administrer à la fois la taxe fédérale et la taxe provinciale en même temps. Comme Revenu Québec perçoit la TPS pour le compte de l'ARC (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)), les pigistes québécois *ne produisent pas* de déclaration de TPS distincte auprès de l'ARC ; toute la TPS est déclarée via le portail de Revenu Québec.

Par conséquent, le Québec impose le fardeau de taxe de vente le plus élevé pour les entreprises (14,975 %), alors que les provinces harmonisées plafonnent à 15 % (Nouvelle-Écosse) ou 13 % (Ontario), et les provinces avec TPS seulement à 5 %. Cela peut placer les pigistes québécois dans un désavantage concurrentiel nominal (taux plus élevés pour les clients). Cependant, pour les clients B2B qui récupèrent la taxe, la différence de coût n'est que le fardeau de la tenue de registres, et non une dépense réelle.

## Politique et tendances futures

Bien qu'en dehors du cadre technique du « comment faire », comprendre le contexte politique est utile. Le gouvernement du Québec révisé périodiquement les crédits d'impôt et l'alignement des cadres fiscaux, mais n'a montré aucun plan immédiat pour modifier la structure de la TPS/TVQ pour les pigistes. Le budget 2026 du Québec s'est concentré sur d'autres priorités (par exemple, des crédits d'impôt pour certaines industries (Source: [www.pwc.com](http://www.pwc.com)). Une tendance fédérale notable est la **conformité fiscale de l'économie numérique** : depuis 2022, le Canada a imposé de nouvelles règles de TPS/TVH sur les vendeurs numériques et les places de marché. Certaines affectent les pigistes : par exemple, si un pigiste québécois vend des biens numériques à l'échelle mondiale, de nouvelles règles pourraient exiger une inscription auprès de l'ARC en tant que non-résident. De plus, les places de marché (Airbnb, Amazon, Upwork) sont désormais tenues de percevoir la TPS/TVH pour le compte des pigistes dans certains cas (bien que ce ne soit pas le cas pour les services sur l'infrastructure d'Upwork au Canada). De telles tendances suggèrent que les gouvernements sont désireux de resserrer la perception des taxes de vente sur toute activité économique. Les pigistes devraient surveiller ces développements, car les obligations pourraient s'étendre – par exemple, le Québec pourrait exiger que les plateformes numériques perçoivent la TVQ sur certaines transactions à l'avenir.

Il est concevable que, dans les années à venir, le seuil des petits fournisseurs soit révisé ou indexé. Dans d'autres pays, les seuils augmentent souvent avec l'inflation ou le PIB. Si le Canada le faisait, cela affecterait des millions de pigistes qui gravitent autour de la barre des 30 000 \$. Au début de 2026, aucun changement législatif n'a été promulgué ; toute la documentation cite toujours 30 000 \$ (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)). Pour l'instant, les pigistes doivent supposer que le seuil est fixe.

## Conclusion

Pour les pigistes québécois, la TPS et la TVQ peuvent sembler intimidantes, mais les règles sont simples une fois apprises : **inscrivez-vous à 30 000 \$ CAN, facturez 5 %/9,975 % sur les ventes taxables par la suite, et produisez vos déclarations à temps**. Le respect de ces règles est crucial pour éviter les pénalités financières. Nous avons détaillé chaque aspect : calculs de seuil, processus d'inscription (méthodes de l'ARC et de Revenu Québec), pratiques de facturation, fréquences de déclaration et dates limites de paiement. Nous avons également présenté des cas illustratifs et cité plusieurs guides d'experts. Les preuves et les conseils envoient un message clair : les petits propriétaires d'entreprise québécois ne peuvent pas ignorer les taxes de vente. Heureusement, une grande partie du système est désormais accessible en ligne (Inscription des entreprises de l'ARC, Mon dossier de Revenu Québec), ce qui facilite la conformité. En fin de compte, être proactif — s'inscrire avant de franchir le seuil et demander conseil — évitera aux pigistes des arriérés d'impôts et des intérêts coûteux.

En résumé, **lorsque les revenus taxables annuels d'un pigiste québécois (avec ses associés) dépassent 30 000 \$ CAN, l'inscription à la TPS et à la TVQ devient obligatoire** (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Le pigiste doit alors commencer à facturer 5 % et 9,975 % à partir de ce moment, et produire des déclarations mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon les prescriptions (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)). Toutes les affirmations présentées ici sont appuyées par des sources gouvernementales et des analyses professionnelles. Nous encourageons les pigistes à consulter les guides officiels cités (liens ci-dessous) et, si nécessaire, à engager un comptable pour une configuration personnalisée. Ce faisant, ils assurent leur conformité à la loi, maintiennent leur admissibilité aux crédits de taxe sur les intrants et évitent les pénalités liées à l'ignorance.

**Sources** : Ce rapport s'appuie sur les publications officielles de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.canada.ca](http://www.canada.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)) (Source: [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)), ainsi que sur des analyses fiscales contemporaines et des conseils de CPA (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [mackisen.com](http://mackisen.com)) (Source: [insightscpa.ca](http://insightscpa.ca)) (Source: [www150.statcan.gc.ca](http://www150.statcan.gc.ca)). Chaque énoncé factuel ci-dessus est étayé par une ou plusieurs de ces sources, telles que citées dans le texte.

---

Étiquettes: inscription-tps-tvq, travailleurs-autonomes-quebec, taxe-de-vente-quebec, seuil-petit-fournisseur, revenu-quebec, impot-travailleur-autonome, systeme-double-taxe

---

#### AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.